

Avec l'approbation du commissaire, le comité réglera les conditions et fera tous les règlements qu'il jugera utiles pour la régie entière des dites expositions, lesquelles auront lieu au moins tous les trois ans.

Dans tous les cas, aucune somme d'argent affectée à ces expositions, ou en provenant, ne sera dépensée sans l'autorisation préalable du commissaire.

Le secrétaire du conseil d'agriculture et le secrétaire du conseil des arts et manufactures seront tenus de donner au dit comité, toute l'assistance qu'il requerra d'eux.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, il sera loisible au commissaire, par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, de suspendre, lorsqu'il le jugera expédient, l'exercice des fonctions de ce comité permanent d'expositions, et de le remplacer pour l'espace de temps qu'il jugera à propos de fixer, par une ou des compagnies à fonds social régulièrement incorporées pour cet objet, de la manière et aux conditions voulues par les actes concernant les compagnies à fonds social, et de leur donner le pouvoir d'organiser et gérer les dites expositions, pourvu que cette organisation et cette question soient à leurs propres frais.

A cette fin le commissaire pourra leur transférer, pour le même espace de temps, l'usufruit et la jouissance des terrains et édifices publics affectés à l'usage des dites expositions, aux conditions qu'il lui plaira d'imposer.

Dans les arrangements qui seront faits avec ces compagnies, le commissaire devra se réserver un contrôle propre à garantir que les intérêts publics seront sauvegardés et que le but principal des expositions sera atteint.

2. Il sera du devoir du conseil d'agriculture, et il aura le pouvoir :

2. Le paragraphe suivant est ajouté à la dite section 36 de l'acte 32 Vict., chap. 15 après le paragraphe 10 :

9a. D'établir des livres de généalogie pour les différentes races d'animaux de ferme, introduites en cette province, et en particulier pour la race bovine canadienne et pour la race chevaline canadienne.

La race canadienne comprendra dans l'un et l'autre cas, les animaux ayant les caractères distinctifs du bétail originairement importé de France dans les premiers temps de cette colonie ;

20. De prendre des mesures pour découvrir et faire connaître les meilleures vaches laitières de la province, soit au moyen de concours généraux, soit au moyen d'épreuves individuelles, et

A cet fin de faire constater par des épreuves assortimentées, leur production en lait et en beurre, et d'inscrire les résultats obtenus dans un registre spécial qui portera le nom : "livre d'or," les inscriptions ne devant être faites que pour des rendements dépassant une forte moyenne.

Cette moyenne sera déterminée par le conseil ;

30. De publier de temps en temps des extraits du "livre d'or," en la forme que le conseil jugera la plus avantageuse :

40. De faire les règlements propres à donner toute la valeur pratique possible aux dits livres de généalogie, ainsi qu'au livre d'or, et à cette fin de s'adjoindre telles personnes que le commissaire désignera, dans le but d'assurer l'exécution des dispositions de la loi à cet égard.

3. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 13 de la dite section 36 du dit acte :

"24. De prescrire aux membres des sociétés d'agriculture, de tenir au moins deux fois par année, des assemblées de paroisse ou de canton convoquées et présidées par le plus ancien directeur en office de la paroisse ou du canton.

A ces assemblées seront soumises les questions que le commissaire ou le conseil d'agriculture leur auront référées et sur lesquelles les dites assemblées devront se prononcer après discussion et faire rapport au commissaire par l'entremise du secrétaire-trésorier de la société dans les délais fixés."

4. La section 83 du dit acte telle qu'amendé par l'acte 47 Victoria, chapitre 6, section 5, est amendée de nouveau en y ajoutant le paragraphe suivant :

"Une somme annuelle de cinquante mille piastres sera affectée à même le fonds consolidé de revenu, au paiement de cette allocation."

5. La section suivante est ajoutée au dit acte après la section 86 d'icelui :

86a. Toute balance qui, après le quinze septembre, restera disponible sur les cinquante mille piastres affectées au paiement des allocations établies en faveur des sociétés, et représentera des allocations supprimées en vertu de la loi, sera distribuée par le conseil d'agriculture, par égales portions, entre les sociétés qui se seront conformées en tous points aux règlements adoptés à leur égard par le dit conseil, ou aux instructions qui leur auront été transmises par le commissaire, avec cette réserve que, lorsque plus d'une société sera organisée dans un comté, les sociétés du dit comté qui auront droit d'y prétendre, partageront également entre elles, le montant afférant à leur comté."

6. La section 87 du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante :

"87. L'allocation publique à laquelle les sociétés d'agriculture ont respectivement droit, leur sera payée sur l'ordre du commissaire, mais, que cette allocation soit réclamée ou non, il pourra retenir dix-huit pour cent sur chaque allocation, dont dix pour cent seront pour l'usage du conseil d'agriculture, et huit pour cent seront affectés à l'enseignement agricole."

La fête des arbres.—C'est le 5 mai prochain pour la partie Ouest (district de Montréal), et le 19 mai pour la partie Est que sera célébrée la fête des arbres. A titre de renseignement, nous publions la circulaire suivante de M. le Surintendant de l'Instruction publique :

Circulaire aux Commissaires et Syndics d'école et aux Instituteurs.  
Québec, 20 avril 1885.

"FETE DES ARBRES"

Monsieur,

Par proclamation de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le 5 et le 19 mai prochain doivent être observés comme jour de la Fête des arbres pour les parties Ouest et Est de la province, respectivement.

Cette contume de fixer un jour pour planter des arbres se généralise et devient chaque année de plus en plus populaire dans les provinces du Canada. Toutes les classes de la société ont compris que l'arboriculture est le seul moyen efficace de réagir contre la destruction rapide et complète de nos forêts dans certaines localités, destruction qui aurait avant longtemps les conséquences les plus désastreuses pour notre pays. L'observance de la Fête des Arbres est de tous moyens employés jusqu'ici pour atteindre cette fin le plus efficace et le plus populaire.